



PROJET FINAL DES REGLES DU MARCHÉ RÉGIONAL

Dernières Observations

ARREC



Introduction

- Historique des consultations sur le Projet des RMR
- Aperçu du Projet Final des RMR
- Considérations spécifiques
- Vos commentaires pour aller de l'avant



INTRODUCTION

Historique des Consultations

Les Règles du Marché Régional de l'électricité ont fait l'objet de consultations qui se résument comme suit:

| | |
|-----------------|--|
| Fév.- Mars 2013 | Appel à commentaires et observations écrites des membres des comités consultatifs sur les RMR au plus tard le 15 mars 2013 |
| 11,12 Mai 2013 | Harmonisation et adoption des observations du comité consultatif des régulateurs et du comité consultatifs des opérateurs sur les RMR à Lomé, Togo |
| Mai – Nov. 2013 | Analyse et compilation des observations des parties prenantes |
| 1 Nov. 2013 | Demande des observations du WAPP sur la version des RMR à soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation de l'ARREC |
| 19 Nov.2013 | Présentation du Projet des RMR à la 4 ^{ème} réunion des Comités consultatifs des régulateurs et des opérateurs à Banjul, Gambie |
| Septembre 2014 | Projet Final des Règles du Marché régional |



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Rôle des RMR

Les Règles du Marché Régional régissent toutes les transactions commerciales relatives aux flux d'électricité transfrontaliers qui transitent à travers les lignes de transport et ouvrages connexes du réseau interconnecté du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain .

Contenu : 43 Articles organisés en 07 Chapitres

Sur le plan de la forme le projet final se présente comme suit par rapport au document initial introduit par l'EEEOA :

- 7 Chapitres contre 9 Chapitres dans la version initiale
- 43 Articles contre 72 Articles dans la version initiale
- 0 (2) Annexes contre 9 Annexes dans la version initiale

L'amendement fondamental porte sur la suppression du Chapitre sur la deuxième phase du marché régional de la version initiale et l'allègement de la Gouvernance du marché lors de cette phase de démarrage.



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Justification des amendements retenus

1. L'incertitude sur le calendrier de mise en œuvre de la 1^{ère} phase du marché (phase de démarrage du marché) ont amené la réunion des Comités Consultatifs à proposer la suppression des règles sur la deuxième phase à ce stade. Les parties prenantes ont convenu d'apprécier les détails et les exigences de la deuxième phase du marché en fonction du délai de mise en place et des performance de la première phase du marché.
2. La caractéristique principale de la 1^{ère} Phase du marché c'est que toutes les transactions sur le marché régional entre les Participants au marché sont effectuées par le biais de contrats bilatéraux. De ce fait, les différents comités proposés et le Groupe consultatif des intervenants ne sont pas économiquement et techniquement justifiés. Les Comités consultatifs de l'ARREC sont valablement aptes à assumer d'éventuelles consultations durant cette phase.
3. Vu la taille et de le contenu des deux annexes retenues, il est plus indiqué de les intégrer dans le document principal respectivement aux articles 12 et 13 des RMR.



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Présentation des RMR

◆ CHAPITRE I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

- Autorité des RMR
- Champ d'application, et
- Objet des RMR

◆ CHAPITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

- **Définitions** et Interprétation
- Procédures d'exploitation, Procédures du marché et leur élaboration
- **Force Majeure**
- Etapes du marché et Conditions préalables à chaque étape.



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Présentation des RMR

◆ CHAPITRE III. L'OSM

- Organisation,
- Attributions
- Fonctionnement

◆ CHAPITRE IV. LES ZONES DE REGLAGES

- Responsabilités
- Obligations d'informations

◆ CHAPITRE V. LES GRT NATIONAUX

- Responsabilités des GRT nationaux



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Présentation des RMR

◆ CHAPITRE VI. PHASE 1 DU MARCHÉ

- Participation et Admission des participants au Marché
- Conditions de Participation au Marché
- **Type de transactions sur le marché régional au cours de la 1re phase du marché**
- Accès à la capacité de transport
- Paiement pour les services de transport
- Paramètres techniques
- Situations d'Urgence
- Rôle de l'OSM au cours de la 1ère phase du marché
- Rôle de la zone de réglage au cours de la 1re phase du marché
- Rôle des GRT nationaux au cours de 1re phase du marché
- Système de comptage commercial
- Règlement des transactions régionales au cours de 1re phase du marché



Aperçu du Projet final des Règles du Marché Régional de l'électricité (RMR)

Présentation des RMR

◆ CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

- Phase 2 du marché
- Résolution des différends
- Modification des règles
- Mise en Application et Conformité
- Conservation des Archives, Divulgarion, Accès et Confidentialité
- Audits Financiers

Pour les besoins de la discussion sur le projet final, il convient de prêter attention aux clauses suivantes :

Article 11 : Force majeure

Article 28 : Transactions sur le marché régional au cours de la 1^{re} phase du marché



Considérations spécifiques

Implication de l'Approbation des RMR par l'ARREC pour les acteurs du secteur

1. L'approbation des RMR marque le début de la 1^{ère} Phase du marché.

Article 12 (Annexe A) : «La 1^{ère} Phase du marché s'étend de la date d'approbation des RMR jusqu'au moment déclaré par l'ARREC comme fin de la phase 1 et début de la phase 2. »

2. Obligation de désigner une représentation nationale pour le marché régional

Article 25: « ...Dans les **3 mois suivant l'approbation des présentes RMR**, l'Autorité Nationale de Régulation dans chaque pays communique à l'ARREC et à l'OSM, l'institution devant représenter le secteur de l'énergie de son pays sur le marché régional au cours de la 1^{re} phase du marché. »

3. Disponibilité des procédures et formulaires d'admission au marché

Article 26: «L'OSM développe une procédure spécifique avec les formulaires correspondants de demande d'admission au marché régional. La procédure (et ses formulaires correspondants) sera approuvée par l'ARREC.(...) Le candidat voulant participer au marché remplit le formulaire approuvé en suivant la procédure établie »

4. Disponibilité des modèles de contrats bilatéraux

Article 28.2 a : « Les contrats sur le marché régional sont conclus suivant les modèles approuvés par l'ARREC ».



Considérations spécifiques

Implication de l'Approbation des RMR par l'ARREC pour les acteurs du secteur

5. Elaboration de procédures d'approbation des contrats approuvées par l'ARREC

Article 28.2 a : « L'OSM développe une procédure d'approbation des contrats. Cette procédure est approuvée et publiée par l'ARREC »

6. Obligation de déclaration des accords existants

Article 28.3 d : « (...) Les parties prenantes des accords préexistants doivent présenter ces accords à l'OSM dans **les trois (3) mois suivant l'approbation des RMR** afin de bénéficier de la priorité nécessaire sur les nœuds du réseau. »

7. Obligation d'enregistrement des contrats d'achats d'énergie existants

Article 28.3 e : « Les Contrats d'Achat d'Energie (dit « CAE ») préexistants doivent être enregistrés auprès de l'OSM pour examen et approbation dans un délai de **trois (3) mois suivant l'approbation des RMR**. »

8. Disponibilité des modèles de contrats bilatéraux et une méthodologie tarifaire

Article 28.5 c : « Tout CAE convenu après l'approbation des RMR sera établi selon le format du **modèle de contrat** et utilisera la **Méthodologie de tarification** du transport valable pour cette Phase du marché ».



Considérations spécifiques

Implication de l'Approbation des RMR par l'ARREC pour les acteurs du secteur

9. Disponibilité des différents modèles de contrats bilatéraux

Article 28.6 c) : « (...)L'ARREC élaborera, approuvera et publiera 3 différents modèles de Contrats Bilatéraux: CB à long terme (CBLT), CB à moyen terme (CBMT) et à court terme (CBCT) qui seront utilisés pour les échanges dans le marché régional. ».

10. Obligation de tarification suivant la méthodologie tarifaire de l'ARREC

Article 30.3 : «Les paiements sont effectués de façon bilatérale entre les parties concernées. pour les contrats existants tandis que la tarification du transport des nouveaux contrats se fera conformément à la **méthodologie de tarification** du transport approuvée par l'ARREC »

11. Elaboration de procédures de communication

Article 35.3 : «Le calendrier pour les différents types et mode de communications requises sera établi dans une procédure élaborée par l'OSM et approuvée par l'ARREC au plus tard **six mois suivant l'approbation des RMR** »

12. Existence d'un Code de Comptage en vigueur dans le Manuel d'Exploitation

Article 36 : « Le système de comptage installé sur chaque nœud du réseau régional doit être conforme au **Code de Comptage du Manuel d'Exploitation** ».



Vos Commentaires

Pour la discussion

- Vos commentaires sur les articles 11 et 28
- Vos recommandations sur les considérations spécifiques

Pour aller de l'avant

- Validation du document ?
- Délai pour approbation?





MERCI



ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority
PMB 76 Accra
REPUBLIC OF GHANA

